

Bulletin officiel n° 3944 du 16 chaoual 1408 (1er juin 1988)
Dahir n° 1-84-81 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de
l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double
imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation des navires et des
aéronefs, fait à Rabat le 28 juillet 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation des navires et des aéronaves, fait à Rabat le 28 juillet 1980 ;

Vu le procès-verbal d'échange d'instruments de ratification dudit accord fait à Athènes le 5 mai 1984,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Sera publié au Bulletin officiel tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation des navires et des aéronaves, signé à Rabat le 28 juillet 1980.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contresigne : Le Premier ministre,

Dr Azzeddine Laraki.

*
* *

Accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique
tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur
le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier :

Les impôts actuels auxquels s'applique le présent accord sont notamment
en ce qui concerne le Royaume du Maroc :
l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements.

en ce qui concerne la République Hellénique :

l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des personnes morales, la contribution en faveur de l'Office des assurances agricoles et tous les autres impôts sur le revenu, les impôts complémentaires ou les autres contributions, qui sont établis sur le territoire de la République Hellénique.

Le présent accord s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Article 2 : Au sens du présent accord :

L'expression trafic international désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un Etat contractant.

L'expression entreprise de transport aérien désigne une entreprise d'un Etat contractant, exploitée par l'Etat ou une personne physique ou morale, qui est résident en vertu de la législation de cet Etat.

L'expression un Etat contractant désigne, suivant le contexte le Maroc ou la Grèce.

Le terme Grèce désigne la République Hellénique et dans un sens géographique désigne le territoire de la République Hellénique.

Le terme Maroc désigne le Royaume du Maroc et employé dans un sens géographique désigne le territoire du Royaume du Maroc.

Article 3 : Les revenus provenant de l'exploitation de navire en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel ces navires sont immatriculés ou par lequel ils ont été munis de titres de nationalité.

Article 4 : Les revenus d'une entreprise de transport aérien d'un Etat contractant, provenant de l'exploitation. d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise.

Article 5 : Le présent accord sera ratifié conformément aux procédures légales des Etats contractants et il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un Etat contractant. Chaque Etat peut dénoncer l'accord par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, l'accord cessera d'être applicable le premier jour de janvier de l'année qui suit la date de l'expiration de cette période de six mois.

En foi de quoi les signataires dûment autorisés à cet effet ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat le 28 juillet 1980 en double exemplaires en langues grecque, arabe et française les trois textes faisant également foi ; en cas de contestation le texte français sera décisif.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Abdelkamel Rerhrhaye,

Ministre des finances.

Pour le gouvernement de la République Hellénique

Panayotis Rellas,

Ambassadeur de Grèce